



## COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL DE PARIS 3 juillet 2018

### *Affaire dite Wildenstein*

*Cour d'appel de Paris, arrêt du 29 juin 2018*

La Cour d'appel de Paris était saisie de l'appel formé par le parquet national financier contre le jugement de première instance du 12 janvier 2017 ayant **relaxé** l'ensemble des prévenus (Monsieur Guy WILDENSTEIN, Monsieur Alec WILDENSTEIN (junior), Madame Lioubov STOUPAKOVA, Monsieur Peter ALTORFER, Monsieur Robert PANHARD, Olivier RIFFAUD, les représentants des banque gérant les trusts : Monsieur Paul CUTTS et Monsieur Tom SMEE)

Guy et Alec Wildenstein étaient poursuivis des faits de fraude fiscale et blanchiment pour avoir souscrit, le 31 décembre 2008 et le 23 février 2009, des déclarations de succession minorées par la dissimulation de nombreux biens placés dans des trusts ou des sociétés établis ou interposés notamment dans des paradis fiscaux. Le tribunal avait relaxé Guy et Alec Daniel Wildenstein des fins de la poursuite des chefs de fraude fiscale et, en conséquence, avait prononcé la relaxe des autres prévenus poursuivis des chefs de complicité de fraude fiscale ou de blanchiment de fraude fiscale au motif qu'il n'existait pas d'élément légal de l'infraction de fraude fiscale poursuivie et ce, « *malgré une claire intention d'évasion patrimoniale et fiscale* » avait noté le jugement.

**Par un arrêt rendu publiquement le vendredi 29 juin 2018, la Cour d'appel de Paris a jugé que l'infraction de fraude fiscale commise dans la déclaration de succession de Daniel Wildenstein était prescrite et, substituant ses propres motifs, a confirmé le jugement sur le surplus.**

La Cour a tout d'abord considéré que la seconde déclaration de succession qui a été réalisée le 31 décembre 2008 à la suite de l'annulation par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 avril 2005 statuant au civil de la première déclaration de succession du 23 avril 2002 était conservatoire et que les faits de fraude fiscale reprochés avaient été commis dès la première déclaration de succession établie en 2002. Or, en application de la loi alors en vigueur, ces faits se prescrivaient le 31 décembre 2005. La plainte de l'administration fiscale et le réquisitoire introductif ayant eu lieu respectivement en juillet et août 2011, la Cour a jugé les faits poursuivis prescrits. Rappelant que l'infraction de fraude fiscale est une infraction instantanée, elle a rejeté l'argument selon lequel

l'infraction de fraude fiscale a été, en l'espèce, réitérée dans la seconde déclaration de succession de 2008 qui ne pouvait alors encourir le reproche de la prescription.

La Cour a ensuite jugé, concernant la fraude fiscale commise dans la déclaration de succession d'Alec Senior Wildenstein (fondement des poursuites pour complicité contre Guy Wildenstein, Robert Panhard et Peter Altorfer) qu'au vu des éléments du dossier, elle ne pouvait affirmer qu'il existait, avant la loi du 29 juillet 2011 et au décès de M. Alec senior Wildenstein une obligation suffisamment claire et certaine portant obligation de déclarer les biens placés dans un trust. Elle en déduit qu'en l'absence d'une telle obligation dont l'omission constitue l'élément matériel du délit de fraude fiscale, la cour ne peut que constater que le délit de fraude fiscale prévu et réprimé par l'article 1741 du code général des impôts n'est pas constitué.

En conséquence elle a confirmé la relaxe prononcée en première instance.

**Le Parquet général près la Cour d'appel de Paris forme un pourvoi en cassation contre cet arrêt.**